

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/15

le 2 mars 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire pour des opérations de captures / relâchers, baguage et équipements de balises de Mouettes mélanocéphales dans le cadre d'un programme de recherche sur les stratégies de recherche alimentaire de l'espèce.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié portant protection des sites de reproduction des Sternes naine et Pierregarin dans le département du Loiret

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le CEN Centre-Val de Loire en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que la colonie de Mouettes mélanocéphales (*Ichthyæetus melanocephalus*) de Beaugency constitue l'une des plus importantes colonies de reproduction de France continentale et constitue ainsi un enjeu de conservation majeur ;

Considérant que l'étude envisagée doit permettre d'évaluer la pérennité de cette colonie dans un contexte d'occupation des sols alentours modifié par les changements de pratiques agricoles ;

Considérant que les opérations seront effectuées sur une période très courte (quelques jours) et ne concernent qu'un nombre limité d'oiseaux ;

Considérant que toutes les précautions seront prises pour limiter la perturbation des oiseaux et tout risque de blessure ;

Considérant la qualification du demandeur et des personnes associées à l'étude, et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Mouette mélanocéphale dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Maxime COLLET